

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE CONCESSION DE PLAGES NATURELLES SUR LA COMMUNE DE MAUGUIO/CARNON AU TITRE DE 2016-2017



**Christian MALAVAL
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

SOMMAIRE

1	GENERALITES	page
1-1	Objet de l'enquête	3
1-2	Cadre général et Caractéristiques du projet de concession	4
1-3	L'aménagement de la zone de plage à concéder	5
1-4	Composition dossier enquête	7
2	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	
2-1	La désignation du commissaire enquêteur	8
2-2	L'arrête portant sur l'ouverture enquête	8
2-3	La préparation et le déroulement de l'enquête	8
2-4	Les mesures d'affichages et de publicités	9
2-5	Visite des lieux	10
2-6	Les permanences	10
2-7	Les contrôles effectués	10
2-8	Le recueil des observations du public	10
3	EXAMEN ET ANALYSES	11
3.1	Avis sur la procédure d'enquête publique	11
3-2	Avis et observations des services publics concernés	11
3-3	Avis sur le dossier renouvellement de la concession de plage 2016-2027	12
3-4	3.4 Analyse des observations du public pour l'enquête	14
4	CONCLUSIONS ET AVIS	
4-1	Rappel de l'objet de l'enquête et des dispositions réglementaires	18
4-2	Dispositions réglementaires applicables	18
4-3	Préparation organisation et déroulement de l'enquête	18
4-4	L'analyse du dossier <ul style="list-style-type: none"> • Sur l'intérêt du projet • Sur les observations du public • Sur le mémoire en réponse • Sur la Compatibilité du projet avec l'objectif qualité • 	19
4-5	Motivations <ul style="list-style-type: none"> • Les arguments en faveur du dossier : • Les insuffisances du dossier 	20
4-6	Avis	22
	ANNEXES	24 à41

GENERALITES

1.1 Objet de l'enquête

L'Etat propriétaire du domaine public maritime, peut accorder des concessions de plage avec le maintien des terrains concédés dans le domaine public suivant l'article (L2124-3) du code général de la propriété des personnes publiques.

L'article (2124-4) prévoit que les concessions sont accordées ou renouvelées après enquête publique réalisée conformément au (chapitre III) du (titre II) du (livre I) du code de l'environnement. Elles sont accordées aux communes ou au groupement de commune

La commune de Mauguio englobe la station balnéaire de Carnon d'une superficie de 49 hectares avec des plages de 5,83 kilomètres de long. L'ensemble des plages concédées ont une superficie de 35 hectares 38 ares

Dans la période précédente (2004 à 2015), 4 secteurs ont été identifiés

- Plage droite de Carnon (2ha 9a et un linéaire de 350m
- Plage rive gauche du port de Carnon (2ha 22a) et un linéaire de 320m
- Plage urbaine de Carnon (10ha 96a pour un linéaire de 2850m
- Plage naturelle de Carnon (LIDO) (19ha 30a) pour un linéaire de 2500m

Une démarche qualité a été initiée par l'office de tourisme MAUGUIO\CARNON afin de satisfaire les résidents et vacanciers et atteindre les objectifs projetés. Des labels ont été obtenus (tourisme, handicap, famille plus). Carnon compte 3500 résidents et 37120 visiteurs pendant la saison estivale l'essentiel provenant de la Communauté Européenne. L'OMT et la commune de MAUGUIO/CARNON disposent pour cela d'une capacité d'hébergement importante.

La finalité de la concession est de faire exploiter les plages en chargeant le concessionnaire de réaliser ou de faire réaliser à des sous-traitants, des équipements et aménagements balnéaires. L'entretien et la mise en valeur touristique sont à la charge de la commune de Mauguio/Carnon.

Par délibération du 9 février 2015 jointe en (*annexe 2*) le conseil municipal de Mauguio/Carnon a approuvé le lancement de la procédure de renouvellement de concession de plages naturelles sur le territoire de sa commune pour la période 2016-2027).

Sur le requête du préfet de l'Hérault Madame le président du tribunal administratif de Montpellier a par sa décision du 7 septembre 2015 en (*annexe 1*) désigné M Christian MALAVAL Cadre SNCF honoraire en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête relative au renouvellement de concession de plages naturelles sur la commune de Mauguio/Carnon

1-2 Caractéristiques et cadre général du projet de concession

Les zones de plages a concéder

Carnon bénéficie d'un très bon cadre environnemental et le port de plaisance apporte des éléments d'ambiance et d'activité pour la station. Les efforts de l'office de tourisme en matière d'accueil ont permis l'obtention du « label tourisme et handicap » et « le label famille plus »

Les principaux objectifs de la concession sont la mise en valeur touristique, l'entretien et la conservation des plages en chargeant le concessionnaire de réaliser ou de faire réaliser par des sous-traitants des aménagements et équipements. Deux enjeux majeurs sont apparus le maintien et le développement de la demande touristique et la protection des espaces naturels

Les actions de développement ciblent la jeunesse, les familles, les personnes à mobilité réduite en y intégrant le monde associatif, et les commerçants. Une stratégie de plage a été établie en tenant compte des enjeux majeurs et des facteurs économiques et écologiques.

Le domaine à concéder fait l'objet d'une sectorisation en six parties entre La commune de Palavas et de la Grande Motte. Chaque partie est représentée précisément sur un plan.

1. La plage de la Roquille est situé sur la rive droite elle est partagé avec la commune de Palavas elle dispose d'un poste de secours et d'un centre nautique
2. La plage de Carnon Centre est situé derrière le port de plaisance elle est bordée par des immeubles et habitations.
3. La plage de l'avranche se trouve dans la continuité de la plage du centre-ville elle est en pente douce et possède un centre de secours
4. La plage de Carnon Est de Grasse se situe à la sortie de la station balnéaire un poste de secours y est installé pendant la saison balnéaire
5. Plage du Petit Travers est une grande plage publique de sable ou l'on trouve des dunes et un environnement sauvage. L'accès aux plages se fait par des chemins aménagés.
6. La plage des dunes est la plage la plus à l'Est de la station balnéaire à la limite de la Grande Motte, l'espace dunaire est très développé et elle est très large, des chemins aménagées permettent l'accès a la plage.

Principales caractéristiques de la zone

Le lido entre Carnon et la Grande Motte d'une longueur de 3km est un espace environnemental naturel remarquable qui induit un impact économique positif. La circulation automobile en haute saison crée des nuisances et des pollutions. Un comité de pilotage a été mis en place pour répondre à l'aménagement du site ce qui a donné lieu à la mise en place d'une charte. Le LIDO a fait l'objet d'une évaluation d'incidence sur le site Natura 2000 dont les principales orientations ont abouti à :

- La suppression de la RD 59, l'organisation d'aires de stationnement.
- La gestion hydraulique du site.
- La protection des dunes, la gestion des boisements
- L'aménagement de cheminements

Les règles d'urbanisme

La zone littorale est soumise aux règles du code de l'urbanisme du domaine du CGPPP qui inclut les dispositions de la loi du 3 janvier 1986 et du code de l'environnement.

Le SCOT du pays de l'OR

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du pays de l'OR, établi en application de l'article L122-1 du code de l'urbanisme, a été approuvé par le syndicat mixte le 15 décembre 2011. Le littoral est traité dans les différents axes du document d'orientations générales (DOG)

1-3 L'aménagement de la zone de plage à concéder

Le cadre juridique

Le code général de la propriété des personnes publiques dans son article réglementaire (R2124-13) prévoit que L'Etat peut accorder sur le domaine public maritime des concessions ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de plages.

Le concessionnaire est autorisé à occuper une partie de l'espace concédé, pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage et être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants. La durée de la concession ne peut excéder douze ans.

L'article (2124-14) précise que Le concessionnaire peut confier à un ou plusieurs sous-traitants, en établissant des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités mentionnées à l'article R. 2124-13 ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, le concessionnaire demeure personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations de surveillance, d'équipement, de conservation et d'entretien que lui impose le contrat de concession. La date d'échéance des conventions d'exploitation ne doit pas dépasser celle de la concession.

L'article (2124-16) prévoit que les concessions accordées sur les plages doivent respecter, les principes énoncés à l'article L. 321-9 du code de l'environnement. Un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80 % de la surface de la plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation. Dans le cas d'une plage artificielle, ces limites ne peuvent être inférieures à 50 %. La surface à prendre en compte est la surface à mi-marée.

Seuls sont permis sur une plage les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation. Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de concession, un retour du site à l'état initial. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels. Toutefois, les installations sanitaires publiques et les postes de sécurité peuvent donner lieu à des implantations fixes, sauf dans un espace remarquable au sens de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme.

La surface de la plage concédée doit être libre de tout équipement et installation démontable ou transportable en dehors des périodes définie par la concession (article R2124-17) à (2124-19) qui ne peut excéder six mois, sous réserve des dispositions des articles R. 2124-17 à R. 2124-19 du présent code.

L'article L 146-6 du code de l'urbanisme contient Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles

Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements.

Les aménagements prévus par le cahier des charges de la concession

Le cahier des charges définit l'exploitation, l'objet, l'équipement, l'entretien des plages naturelles cet ensemble se divise en trois secteurs (secteur 1 plage rive droite de Carnon), secteur 2 (plage urbaine de Carnon) et secteur 3 (plage naturelle LIDO).

La disposition générale traite des accès du public à la mer, de l'implantation des activités, et des conditions générales d'attribution et des conventions de respecter.

Les activités saisonnières ont été définies dans un tableau et devront satisfaire les conditions et les superficies devant faire l'objet d'une convention d'exploitation. Les dispositions générales pour chaque lot de plage sont précisées en fonction de la spécificité de leur activité.

Les équipements et l'entretien de la plage sont détaillés par secteur. La commune est tenue de s'assurer l'entretien de la totalité de la plage, de veiller à l'enlèvement des installations saisonnières et de respecter les prescriptions générales.

Conformément à l'article L2124-23 du code général des collectivités territoriales les obligations de la commune en matière de sécurité des usagers de la plage sont énumérées.

Le règlement de police et d'exploitation conformément à l'article L2212-3 du code général des collectivités territoriales précise les différentes interdictions qui doivent être portées à la connaissance des sous-traitants par affichage. Le mode de calcul de la redevance payé par la commune dans le respect de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques est calculé selon un barème défini.

Le cahier des prescriptions architecturales

Il définit les aménagements qui pourront être mis en place chaque année pour la période du 1 avril au 30 septembre. La délimitation des lots sont définies dans un plan annexé au dossier. L'essentiel de ce document décrit les structures autorisées des installations ainsi que le mobilier les annexes et les clôtures

Les sous traites

Il s'agit d'un modèle de convention d'exploitation pour un lot de plage. Elle est régie notamment par les dispositions des articles L2124-4 et R2124-13 à 2124-38 du CGPP.

Il comporte notamment l'identification du concessionnaire, l'objet du sous-traité, la description du lot, la redevance, les règlements divers, les documents constitutifs, les dispositions générales, les obligations en matière de sécurité de police et d'exploitation.

1-4 Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé comme suit :

- Arrêté N°2015-I-1720 portant enquête publique relative au renouvellement de concession de plages naturelles sur la commune de Manguio/Carnon au titre de 2016-2027 du 28 septembre 2015
- Délibération du 9 février 2015 du conseil municipal de Manguio/Carnon qui a approuvé le lancement de la procédure de renouvellement de concession de plages naturelles sur le territoire de sa commune pour la période 2016-2027).
- Courrier du 27 juillet 2015 de l'instruction administrative de la direction Départementale des territoires et de la mer
- Note de présentation comportant
 - Présentation générale
 - Objectifs de renouvellement de la concession
 - Etat projeté (besoins actuels, les amodiations équipements futurs)
 - Bilan (aspect financier et informations complémentaires)

ANNEXES

- Plan des plages en l'état actuel (format A3)
 - Plan des plages en l'état projeté (format A3)
 - Evaluation simplifiée des incidences d'un projet sur le site Natura 2000
 - Plan d'accès et de secours et sécurité incendie
-
- Plan d'aménagement de la concession
 - Avis et remarques
 - Modalités de mise en œuvre des principes énoncés par la législation
 - Cahier des charges de la concession
 - Cahier des prescriptions architecturales et paysagères
 - Note sur les aménagements prévus pour les personnes à mobilité réduite
 - Dispositif matériel pour porter à connaissance du public la concession des plages
 - Modelé de sous traités
 - Plan de balisage des plages

ORGANISATION DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1-DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision de Madame le Président du tribunal administratif de Montpellier en date du 07/09/2015 Monsieur Christian MALAVAL est désigné en qualité de Commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative au renouvellement de concession de plages naturelles sur la commune de Mauguio/Carnon au titre de 2016-2027 Réf TA E15000150/34 du 7 septembre 2015

2-2- L'ARRETE PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE

Par arrêté N°2015-I-1720 en date du 28 septembre 2015 (annexe 3), Monsieur le Préfet de l'Hérault a prescrit l'enquête publique relative au renouvellement de concession de plages naturelles sur la commune de Mauguio/Carnon au titre de 2016-2027. L'enquête devra se dérouler du Mardi 20 octobre 2015 au mardi 24 octobre 2015 durant 36 jours consécutifs.

Cet arrêté (Annexe 4) précise entre autre :

- L'objet de l'enquête,
- Le responsable du projet
- La désignation du commissaire enquêteur
- La composition du dossier
 - Les lieux de mise à disposition du dossier et des registres
 - Les dates et lieux des permanences des membres de la commission d'enquête
- Les conditions de mise à disposition du public, du dossier et des registres,
- Les dispositions prévues pour l'expression du public,
- Les procédures de clôture de l'enquête,
- Les coordonnées des personnes à contacter pour toute information sur le projet et le dossier
- d'enquête
- Les modalités d'établissement du rapport d'enquête,

2.3 PREPARATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Les mesures préalables à l'ouverture de l'enquête publique ainsi que les conditions dans lesquelles elles doivent se dérouler ont fait l'objet d'une première réunion à la préfecture de MONTPELLIER le 10/09/2015 concernant notamment :

- La remise du dossier
- Les formalités d'affichage et de publicité
- La durée de l'enquête publique

Une deuxième réunion s'est tenu au siège à la mairie de MAUGUIO le 22/09/2015 concernant les particularités et les complexités techniques afférentes au dossier

L'enquête publique se déroulera pendant 36 jours consécutifs, du Mardi 20 octobre 2015 au Mardi 24 Novembre 2015

Le commissaire enquêteur devant recevoir le public à la Mairie de Mauguio aux dates de permanence suivante :

*Enquête publique relative au renouvellement de concession de plages naturelles sur la commune de
Mauguio/Carnon au titre de 2016-2027
Réf TA E15000150/34 du 7 septembre 2015*

Mardi 20 Octobre 2015 DE 9H00 à 12H00
 Mardi 24 Novembre 2014 DE 14H00 à 17H00

Le commissaire enquêteur devant recevoir le public au centre administratif de Carnon a la date de permanence du 05/11/2015

Le contrôle des dossiers et registres d'enquête en mairie de MAUGUIO, et au centre administratif de CARNON a été effectué le Mardi 20 Octobre 2015.

La mise à disposition des registres et dossiers d'enquête dans les mairies concernées a été effectué du Mardi 20 Octobre 2015 au Mardi 24 Novembre 2015

Une réunion s'est tenue au siège de DDTM 34 DML/CML le 27 novembre 2015

2.4 LES MESURES D’AFFICHAGE ET DE PUBLICITE

Elles ont été réalisées conformément aux dispositions des articles R 123-11 et suivants du code de l'environnement, et aux prescriptions de l'arrêté du M le Préfet de l'Hérault en date du 8 septembre 2015

Annonces légales :

L'avis d'enquête a été publié dans la rubrique "Annonces légales" de deux journaux locaux de l'Hérault au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours qui suivent le début de l'enquête.

Première parution de l'avis d'enquête (*annexe 4*)

Sur le quotidien Midi Libre – Edition Montpellier et sa région en date du 1 Octobre 2015 N°374128

Sur le quotidien La Gazette du Jour en date du 1 au 7 Octobre 2015 sans N°1424

Deuxième parution de l'avis d'enquête (*annexe 4*)

Sur le quotidien Midi Libre – Edition Montpellier et sa région en date du 22 Octobre 2015 N°374128

Sur le quotidien La Gazette en date du 22 au 28 Octobre 2015 N°1427

Affichage :

L'affichage réglementaire de l'avis d'enquête n'a pas fait l'objet de remarque du CE il a été mis en place quinze jours avant le début de l'enquête.

Il a été réalisé au siège des Mairies concernées sur les panneaux d'affichage réglementaires prévu à cet effet. Lors des permanences le CE s'est assurés de l'existence de ces affiches sur les lieux de permanence a la Mairie de Mauguio et au centre administratif de Carnon ou les registres ont été déposé et de leur parfaite lisibilité. Il n'a constaté aucune anomalie.

Autres formes de publicité :

L'avis d'enquête, sur le site des services de l'Etat: www.herault.gouv.fr.

L'avis d'enquête a été publié sur le site de la Mairie de Mauguio.

L'annonce de l'enquête a paru sur les tableaux électroniques de la commune

2.5-VISITE DES LIEUX

Le commissaire enquêteur a effectué une visite des lieux le Mardi 22 Septembre 2015 en présence de Mme Castel Fargas « Mairie de Manguio »
Une réunion de préparation en Mairie de Manguio avait précédé la visite

2.6 LES PERMANENCES

LIEU DES PERMANENCES	DATES	HORAIRES
Mairie de Manguio	Mardi 20 Octobre 2015	9H00 à 12H00
Centre administratif de Carnon	Jeudi 5 Novembre 2015	9H00 à 12H00
Mairie de Manguio	Mardi 24 Novembre 2015	14H00 à 17H00

2-7 – Les contrôles effectués

Le contrôle des dossiers et registres d'enquête en mairie de Manguio et au Centre administratif de Carnon a été effectué le 20 Octobre 2015

- **Le contenu du dossier** soumis à l'enquête a été déposé en mairie de Manguio et au Centre Administratif de Carnon.
- **La régularité des permanences** au nombre de trois, ont été tenues aux jours et aux heures précisées par l'arrêté Préfectoral.
- **Le registre d'enquête publique a été** mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les Mairies concernées.
- **Le contrôle** de L'affichage dossiers et registres d'enquête en mairie de Manguio et au Centre Administratif de Carnon et sur le terrain .a été effectué 8 Octobre 2015.

2.8 Recueil des observations du public

:
Les observations écrites du public, ainsi que les dossiers et pièces annexes ont été recueillis dans les registres mis à disposition sur les deux lieux de permanences. La participation du public a été modérée

3 – EXAMEN ET ANALYSE

3.1 Avis sur la procédure d'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée durant 36 jours du 20 octobre 2015 à 9h00 au 24 novembre 2015 à 17h00. Le commissaire enquêteur n'a pas constaté d'irrégularité ni d'incident.

L'enquête publique a bien été organisée et mise en œuvre conformément au Code de l'Environnement, partie législative et réglementaire et notamment les articles R.123-1 et suivants.

Sur le plan de l'information, le commissaire enquêteur note que les publications de l'avis d'enquête dans la presse locale, ainsi que son affichage dans les lieux concernés, tableau affichage et lieux d'enquête ont été effectués dans les formes et délais réglementaires. La réalité de l'affichage a été vérifiée à plusieurs reprises par le commissaire enquêteur 15 jours avant le début de l'enquête et à l'occasion de ses autres déplacements sur le terrain les jours de tenue de permanences. Il a également vérifié la réalité de la mise en ligne de l'avis de la préfecture de l'Hérault. Le commissaire enquêteur considère que la mise en œuvre de l'enquête publique a été réalisée, que son annonce a été régulière et qu'elle était en mesure d'informer le public, les élus, le milieu professionnel et le milieu associatif s'ils avaient été soucieux de donner un avis sur ce projet.

3.2 Avis et observations des services publics concernés

Le nombre des services publics consultés est important. Leurs principales observations et réponses qui ont été données peuvent être résumées ainsi qu'il suit.

Service Territorial de l'Architecture et du patrimoine de l'Hérault.

Une augmentation de surface et une importante activité de restauration sont envisagées dans le secteur des plages des dunes qui se caractérise par un environnement sauvage. Cette augmentation de surface et le changement d'activité paraissent inappropriées et préjudiciable à la préservation du caractère et « sauvage » du site des dunes. Il est proposé un rapprochement des activités de secteur plage urbaine.

Mairie de la Grande Motte Service du domaine public et privé.

Demande de prise en compte des problèmes de stationnement et de circulation que pourrait générer la proximité de restaurants de plage dans le secteur du Grand Travers. Il est émis un avis favorable.

Direction Régionale des Finances Publiques du Département de l'Hérault.

Le service du domaine fixe la redevance à partir de barème et apporte des précisions pour l'actualisation annuelle. Le montant de la redevance est fixé mais elle est révisable chaque année (art R.2125-1 et R2125-3) du CGPP suivant des modalités fournies par le service.

Gendarmerie Nationale Compagnie Départementale de Lunel.

Il est émis un avis favorable au projet mais il est suggéré que dans le cahier des charges de la concession soit mentionné un rappel sur la lutte contre l'alcoolisme, les troubles sonores, et le travail illégal.

DDTM 34 Délégation de la mer et Littoral unité CML/DPM.

Il manque une évaluation natura 2000 du projet elle doit être approfondie. Parmi 10 lots 3 lots admettent l'activité accessoire à la restauration cela induit l'obligation d'évacuation des eaux hors du DPM. Des observations sont formulées par rapport au trait de côte en évoquant la durée de 12

ans des concessions.

Service Départemental d'incendie et secours Groupement Gestion des risques.

Suite à des problèmes d'accessibilités les doutes concernant les problèmes d'accès et d'intervention des secours ont été levés. Il est émis un avis favorable.

Agence Nationale de Santé Languedoc Rousillon.

Avis favorable sur le dossier, mais il conviendra de mettre en place avant le début de la saison 2016 un contrôle sanitaire sur cette portion de plage.

DDTM34 Direction départementale de la protection des populations.

Demande de modification de trois articles du sous-traité, la clause de redevance d'exploitation due au concessionnaire, les obligations en matière d'hygiène et de salubrité, les obligations en matière de sécurité. Ces rectificatifs sont pris en compte dans le modèle de sous-traité définitif.

Ville de Palavas les flots.

Demande de déplacement la ZRUB sur le territoire de la commune de Mauguio face au poste de secours.

Demande de la mise en place d'une vigie supplémentaire sur l'épi de Palavas les flots en plus de la vigie du port Mauguio Carnon.

DDTM 34 Délégation à la mer et au Littoral Unité CML Rapport de l'instruction administrative Juillet 2015.

L'objet du rapport est de retracer l'ensemble du déroulement de l'instruction administrative en vue de la mise à l'enquête publique. L'instruction du dossier énumère les travaux préparatoires et les différentes observations adressés au maître d'ouvrage. La consultation administrative des services de l'état et des collectivités territoriales a recueilli l'avis et remarques des services et de DDTM 34 gestionnaire du DPM.

La mise au point du dossier indique que les avis reçus au cours de l'instruction administrative ont été transmis à la commune et un nouveau dossier a ensuite été transmis à DDTM 34. La demande de dérogation relative à l'accessibilité ainsi que le souhait de la commune de modifier la largeur de la zone amodié dédié aux futurs lots sans modification de surface ont été transmis le 17 juillet 2015. Ces éléments transmis à la préfecture maritime l'évaluation simplifiée du projet sur les sites Natura 2000 a conduit cette autorité à délivrer un avis conforme.

3.3 Avis sur le dossier renouvellement de la concession de plage 2016-2027

.Sur la forme :

Le dossier soumis à l'enquête publique, paraît **répondre aux exigences** des dispositions de l'article R2124-2 du code Général de la propriété des Personnes publique, relatif à la constitution du dossier et à son contenu. La commune a exercé son droit de priorité.

La lecture du plan peut s'avérer **parfois difficile** compte tenu de l'échelle réduite des plans et des cartouches parfois illisibles constitutifs de la note de présentation. Mais ces différents plans sont repris en annexe en format A3 ce qui permet **une meilleure lecture** compte tenu la diversité des éléments qui le composent.

L'ensemble des éléments concernant le réajustement des emplacements d'amodiation et du récapitulatif de l'état actuel et projeté peuvent présenter des **difficultés de lecture** pour le public.

Le rédacteur du projet aurait pu figurer utilement sur la note de présentation

La constitution du dossier **dispose** d'un plan de situation, un plan d'aménagement de concession, une note exposant les modalités de mise en œuvre de l'article R2124-16 du CGPP , ainsi que les investissements devant être réalisés, et les aménagements prévus pour permettre l'accès sur les plages des personnes handicapées, le dispositif matériel envisagé pour porter à la connaissance du public la concession des plages et sous traités.

Enquête publique relative au renouvellement de concession de plages naturelles sur la commune de Mauguio/Carnon au titre de 2016-2027

Réf TA E15000150/34 du 7 septembre 2015

Le dossier comprend en outre un plan d'aménagement de la concession échelle 1/5000 **lisible et clair** la légende fait apparaître les différents éléments, la concession de plage les surfaces amodiées et les différents lots. Les modalités de mise en œuvre des principes de la législation, le cahier des charges de la concession rectifié, le cahier des prescriptions architecturales, une note sur les investissements, une note sur les personnes à mobilité réduite.

Le dossier comprend les documents qui permettent **une lecture ordonné** par thème et spécialisation en **ciblant** les enjeux du renouvellement de la concession et les conditions d'amodiation et de fonctionnement des activités préparant précisément l'exploitation future des équipements.

.Sur le fond :

Le dossier présente **les enjeux** du renouvellement de la concession et précise les motivations d'exploitation dans l'intérêt du public pour la réalisation d'équipements ou d'aménagements balnéaire.

Il est d'abord **établi** un état des lieux en rapport avec les installations existantes et leur gestion. Les enjeux du renouvellement **s'appuient sur une étude** mesurant l'activité touristique et l'hébergement local.

Face aux enjeux majeurs la ville a souhaité prendre en **considération** les facteurs économiques et écologiques et a procédé à la définition des besoins :

- le réaménagement du grand travers en y associant les réflexions d'un groupe de pilotage et l'élaboration d'une charte pour la protection du LIDO. Une évaluation environnementale est jointe en annexe.
- Le réajustement des emplacements d'amodiation les solutions retenues sont décrites à partir de trois représentations comportant un plan et les descriptifs des aménagements à réaliser.

Il existe un plan comparatif pour chaque plage entre l'état projeté et l'état futur permettant de **visualiser** l'évolution. La commune a défini les conditions générales d'amodiation le type d'activité et surfaces amodiables. Un tableau précise de 1 à 10 lots les nouvelles activités et surfaces.

Les conditions de fonctionnement des activités commerciales, de fréquentation de plage ont fait **l'objet** d'un cahier des charges de la concession qui définit chaque secteur et prévoit les dispositions générales et les divers règlements. Il précise les conditions d'attribution d'exploitation des lots, les équipements d'infrastructure et les type d'activité. Les conditions minimales de fonctionnement des activités sont précisément spécifiées dans le document.

Un modèle de sous-traité encadre la convention d'exploitation des lots. Il est régit notamment par les dispositions des articles L2124 et R2124-13 à 2124-38 du CGPP.

La commune de Mauguio Carnon **s'inscrit** dans une démarche respectueuse de l'environnement et responsable afin de développer l'économie du tourisme. Elle **s'appuie** essentiellement sur un cadre réglementaire du code de la propriété des personnes publiques, du code de l'environnement, et de l'urbanisme qui soulignent les règles de fond applicables aux limites à ne pas dépasser et les modalités d'implantation des équipements.

La commune est tenue d'assurer l'entretien des plages. La communauté des pays de l'or assurera le nettoyage en tenant compte de la gestion durable et intégrée du domaine public maritime.

Le porteur de projet a établi un formulaire simplifié sur les sites Natura 2000 et également un état des lieux écologique afin de prévoir les incidences du projet sur le patrimoine. Il est tenu compte des milieux naturels, des habitats ou espèces visés avec une gestion proposé par objectif.

L'analyse des incidences du projet est étayée par le croisement entre les caractéristiques du projet et les éléments de l'état des lieux écologique. Il apparait que aucune espèce visé par le site Natura 2000 « Etang de Mauguio » n'a de fonction vitale sur le secteur concerné. Et donc aucune destruction d'espèce n'est attendue. La démarche vérifie la compatibilité de l'activité avec les objectifs de conservation du site Natura 2000. Le projet tel que présenté n'a pas d'impact significatif. La charte pour la protection et l'aménagement durable du LIDO du petit et du grand Travers est établi entre les différentes communes concernées et le conservatoire du littoral. Son ambition est de mettre en œuvre des aménagements et un plan de gestion, après des phases de travaux elle a été actualisée.

Enquête publique relative au renouvellement de concession de plages naturelles sur la commune de

Mauguio/Carnon au titre de 2016-2027

Réf TA E15000150/34 du 7 septembre 2015

3.4 Analyse des observations du public pour l'enquête

Synthèse des types d'observations formulées par le public :

Registres mis à la disposition du public dans les Mairies	Nombre de personnes reçues par les CE	Nombre de contributions			Total des contributions
		Contribution verbale noté par le CE	Contributions Ecrites sur le Registre	Contributions jointes aux registres	
MAUGUIO	3	0	3	1	4
CENTRE CARNON	0	0	0	1	1

Commune de Mauguio

Commune de	Nom	Nature des observations
MAUGUIO 24/11/2015	L'engagement citoyen au service de l'intérêt général	Copie courrier pour analyse et réponse remis ce jour. (annexe 5)
MAUGUIO 24/11/2015	ESTER Christophe Artisan 064137498	<p>Dans le cahier des charges de la concession « livre N°5 du dossier, dans le paragraphe 3.2 il est stipulé que l'exhaussement et terrassements sont interdits affouillement et excavation idem. Il serait bien de préciser strictement ce dont on peut faire de façon à être en adéquation avec livre.</p> <p>Exemple : station de relevage qui doit obligatoirement être enterré. Plus de précision sur le niveau altimétrie de référence.</p> <p>Un état des lieux est souhaitable avant le début des travaux avec des photos et présence d'un agent des services technique de Mauguio.</p> <p>Dans le cahier des charges mettre des contraintes techniques de manière à ne pas avoir trop de jour entre les lames de parquet les mégots de cigarettes ne devant pas passer dessous.</p> <p>Prendre des mesures techniques pour augmenter la protection du littoral en ce qui concerne les panes de système de pompage eaux grises, et alarme obligatoire du système</p> <p>Contrôle obligatoire inopiné plus fréquent en cours de saison pour surveiller la validité « conformité » de</p>

		l'établissement. Les accès PMR sont parfois démontés après le passage de la commission de sécurité
Mauguio 24/11/2015	M et Mme AZCONA Carnon 0467811791	Est que entre le lot N°6 et le trait de côte il y a au moins 5 mètres ? Est que le lot N°6 sera raccordé à l'électricité et l'eau ? Est que la zone de mouillage petit travers près du poste de secours est toujours en vigueur ?
Mauguio 24/11/2015	Mme Radier	Est-ce que les structures gonflables hautes et bruyantes (moteur) sont autorisées sur le lot N°2 de même auront-ils le droit de servir des boissons et autres

Centre administratif de Carnon

Commune de	Nom	Nature des observations
Centre Administratif de Carnon	Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France	Copie courrier pour analyse et réponse remis ce jour (annexe 5)

3-4 Avis du Commissaire Enquêteur sur les observations du public

Question N°1 Engagement Citoyen

La nouvelle organisation territoriale donne à la région et à l'intercommunalité la charge du développement du tourisme. La commune a exercé son droit de priorité.

L'implantation du trait de côte et la gestion des espaces naturels. Les communes littorales de la baie d'Aigues-Mortes regroupant les communes du Grau-du-Roi, de La Grande Motte, de Palavas-les-Flots et de Mauguio-Carnon, ont initié une intense campagne de diagnostic et de pré-études afin de mieux comprendre les phénomènes d'érosion du cordon littoral. Elle a permis d'appréhender au mieux les actions des courants et des tempêtes sur l'espace côtier et d'en déterminer les incidences dans le temps.

Il en a résulté la programmation d'une série de travaux prioritaires à mener sur l'ensemble de la baie d'Aigues-Mortes parmi lesquels le réensablement du Petit Travers particulièrement touché par le phénomène de recul du trait côtier. La commune précise qu'une étude de faisabilité ciblée est prévue sur ce site.

L'absence de description du projet d'aménagement de conservation, et de gestion des espaces naturels n'est pas fondée car le projet comporte une étude Natura 2000, des prescriptions et une liste des espèces invasives

Le montant de la redevance domaniale 2016 est déterminé en fonction de l'article L2125-1 du CGPP elle est calculée suivant un barème révisé tous les 3 ans (cahier des charges de la concession).

Pour l'aménagement des parkings de rabattement la commune doit faire face aux actes de vandalisme et aux dégradations et prend les mesures qui lui paraissent appropriées.

Sur la consistance du projet les lots 5 et 6 peuvent être déplacés .

Question N°2 M ESTER

Il est rappelé que le niveau technique d'implantation des ouvrages mis en place par le concessionnaire de plage privée est envisagé lors de l'instruction du permis de construire. Le commissaire enquêteur recommande à la Mairie de Mauguio de continuer à améliorer le dialogue avec le concessionnaire afin de pouvoir appréhender les questions technique ou réglementaires qui pourrait se poser pour l'implantation des ouvrages. La Mairie de Mauguio a des obligations en la matière en début de saison. Les contrôles inopinés sont à la charge de la Commune, les constats de police sont transmis au gestionnaire DDTM34 DPM

Question N°3 Mme ASCONA

Le commissaire enquêteur confirme que la distance de 5 mètres minimum prévu ne peut être garantie, si cette distance se réduit la Mairie devra propose des solutions. La zone de mouillage figure au plan de concession.

Question N°4 M RADIER *Le lot N°2 est un lot de location de matériel. La réglementation applicable à ce type d'installation est définie dans le cahier des charges des prescriptions architecturales (hauteur maxi 4m structure gonflable).*

Question N°5 SOCIETE PROTECTION DES PAYSAGES

Le commissaire enquêteur recommande aux pétitionnaires de prendre contact avec la Mairie de Mauguio car de multiple sujet semble sortir du cadre de la présente enquête. Sur les problèmes d'éclairage des restaurants du Grand travers il est prévu un balisage pour éclairer l'accès.

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DOSSIER RELATIF AU RENOUELEMENT DE CONCESSION DE PLAGES NATURELLES SUR LA COMMUNE DE MAUGUIO/CARNON AU TITRE DE 2016-2017

CONCLUSION

**COMMISSAIRE ENQUETEUR
CHRISTIAN MALAVAL**

Préambule :

Cette deuxième partie du rapport présente les conclusions et l'avis motivé du Commissaire Enquêteur sur le renouvellement de concession de plage naturelle sur la commune de Mauguio/Carnon au titre de 2016- 2027 en application des articles R123-1 à R123-23 du code de l'environnement présenté par la Mairie de Mauguio.

4.1 Rappel de l'objet de l'enquête et des dispositions réglementaires

Le renouvellement de l'actuelle concession de plage permettra de continuer les activités liées au tourisme balnéaire. Une adaptation paraît nécessaire suite aux divers changements découlant des évolutions sociales, démographiques, environnementales. Le développement économique devant adopter une attitude responsable et respectueuse de l'environnement. Les objectifs fixés visent à développer l'activité touristique et protéger les espaces naturels.

4.2 Dispositions réglementaires applicables :

L'aspect réglementaire environnemental encadrant le projet et régit par le CGPP (R2124-13) qui prévoit que L'Etat peut accorder sur le domaine public maritime des concessions ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de plages.

L'article (2124-14) précise que Le concessionnaire peut confier à un ou plusieurs sous-traitants, par des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités mentionnées à l'article R 2124-13 ainsi que la perception des recettes correspondantes. L'article (2124-16) prévoit que les concessions accordées sur les plages doivent respecter les principes énoncés à l'article L. 321-9 du code de l'environnement.

La surface de la plage concédée doit être libre de tout équipement et installation démontable ou transportable en dehors des périodes définie par la concession (article R2124-17) à (2124-19) Transportable en dehors d'une période, définie dans la concession, qui ne peut excéder six mois, sous réserve des dispositions des articles R. 2124-17 à R. 2124-19 du présent code.

L'article L 146-6 du code de l'urbanisme contient Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à leur l'occupation.

4.3 Préparation organisation et déroulement de l'enquête

Cette enquête publique a été conduite par le commissaire enquêteur désignée par décision de Mme le Président du Tribunal Administratif de Montpellier (Décision n° E15000150/34 en date du 7 septembre 2015). L'enquête publique a été organisée selon les dispositions définies par les articles R123 -1 à R L123-23 à du code de l'environnement qui précisent les conditions d'organisation ; et selon les modalités définies dans l'arrêté de Monsieur le préfet de l'Hérault en date du 8 septembre 2015

La préparation de l'enquête publique s'est organisée en concertation avec les services de la préfecture, La Mairie de Mauguio, le centre administratif de Carnon à partir de plusieurs réunions et échanges, comme indiqué au chapitre 2.3 du rapport d'enquête.

La commissaire enquêteur précise que la préparation de l'enquête publique, son organisation et sa mise en œuvre ont été réalisées dans de bonnes conditions, en excellente concertation avec les services concernées

4.4 L'analyse du dossier

Sur l'intérêt du projet

Le dossier soumis à l'enquête publique, répond aux exigences des dispositions du CGPP sur le domaine public maritime concernant les concessions pour aménager, exploiter et entretenir les plages.

La commune bénéficie actuellement de la concession des plages et sollicite le renouvellement pour la période 2016-2027.

Le dossier soumis à l'enquête publique, paraît répondre aux exigences des dispositions de l'article R2124-2 du code Général de la propriété des Personnes publique, relatif à la constitution du dossier et à son contenu.

Un état des lieux précise et situe les installations existantes et leur gestion. Une étude mesurant l'activité touristique et l'hébergement local a permis de déterminer les enjeux du renouvellement.

La commune a défini les besoins en tenant compte des facteurs économiques et écologiques. Le réaménagement du grand travers a fait l'objet de l'élaboration d'une charte son ambition est de mettre en œuvre des aménagements et un plan de gestion sur un site remarquable sans le sanctuariser et en lui gardant l'accessibilité qui fait son attrait. Après une première phase de travaux le programme d'aménagement propose d'entreprendre la restauration des qualités du site et d'assurer de bonnes conditions de fréquentation. L'analyse des incidences du projet est étayée par le croisement entre les caractéristiques du projet et les éléments de l'état des lieux écologique. Il apparaît que aucune espèce visé par le site Natura 2000 « Etang de Mauguio » n'a de fonction vitale sur le secteur concerné. Et donc aucune destruction d'espèce n'est attendue.

La commune a déterminé les règles et la condition d'amodiation pour la durée de concession prévu, le réajustement des emplacements d'amodiation a retenu des solutions matérialisées sur un plan et faisant l'objet de descriptif concernant les réalisations à prévoir.

Des prescriptions architecturales définies s'appliqueront aux projets d'exécution et de modification des installations à réaliser qui pourront s'intégrer dans le projet. Un contrôle pourra prescrire les modifications qui seront jugées nécessaire.

La localisation des restaurants en zone urbaine n'a pas été retenue afin de limiter les nuisances sonores

L'accès à la plage des personnes à mobilité réduite a déjà fait l'objet de travaux et de mise aux normes mais la commune doit déposer une nouvelle demande de dérogation. Un nouveau label en cours d'élaboration par le Conseil Général par l'OMT devra permettre d'améliorer l'accessibilité pour tous et prendre en compte la « chaîne du déplacement »

Le cahier des charges de la concession a été réactualisé il englobe les conditions de fonctionnement et le règlement des activités commerciales, de fréquentation de plage.

Un modèle de sous-traité encadre la convention d'exploitation des lots. Il est régit notamment par les dispositions des articles L2124 et R2124-13 à 2124-38 du CGPP.

La commune de Mauguio prend en considération les enjeux économiques et écologiques afin de développer l'économie du tourisme. Elle a défini pour cela les règles de fonctionnement et les zones 'implantation des activités saisonnières. Les conditions de fonctionnement des activités sont défini dans le sous-traité.

La communauté des pays de l'or et la commune sont chargé chacun de manière défini de l'entretien et nettoyage du domaine public maritime.

Les éléments financiers ont été déterminés par les services de l'Etat et comporte une estimation, la recette prévisionnelle est basée sur des prix d'adjudication minimum sur l'ensemble des lots attribués. Un tableau prévisionnel donne la tendance sur la durée de la concession.

Sur les observations du public

Les observations et avis, ainsi que le contenu du dossier mis à l'enquête ont été analysés par le commissaire enquêteur. Cette analyse qui figure en détail dans le Rapport établi par le commissaire enquêteur en (§ 3.4). Le commissaire enquêteur a recueilli 5 contributions représentant un certain nombre de remarques, critiques ou questions précises. (*annexe 5*)

Sur le mémoire en réponse de la Mairie de Mauguio

Le commissaire enquêteur considère que les questions du public ont été analysées et que des réponses ont été apportées par le Maître d'ouvrage. (*annexe 6*)

Sur le mémoire en réponse DDTM34 DPM

Suite à la réunion du 27 Novembre 2015 entre DDTM34/DML et le commissaire enquêteur des observations lui ont été communiquées. Pour des raisons de délai d'enquête le Commissaire Enquêteur n'a pas reçu le mémoire validé de DDTM34/DML

Sur la Compatibilité du projet avec l'objectif qualité

Les objectifs principaux ont ciblé :

- Le maintien et le développement de la demande touristique
- La protection des espaces naturels

Ils participent à améliorer la ressource économique et à la protection des milieux en vue de l'intérêt général.

4.5 Motivations

L'enjeu du renouvellement de la concession de la plage a pour objet de charger le concessionnaire ou de faire réaliser par des sous-traitants l'exploitation des équipements et aménagements balnéaires. Le projet de renouvellement a pris en compte les évolutions démographiques, sociales mais aussi environnementales. Les différentes actions et objectifs démontrent une attitude responsable respectueuse de l'environnement en assurant le développement économique. Les plages sont une ressource économique indispensable pour la région. Les nouvelles modifications concernant les lots de plage, les zones d'activités municipales et les équipements divers devraient participer à atténuer les impacts de l'afflux touristiques.

Le projet présente quelques difficultés

- ✓ Le dossier est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. Il est complet mais certains aspects de la lecture du plan et la diversité des éléments qui le composent rendent parfois la lecture difficile pour le public.
- ✓ Le projet est implanté dans une zone de submersion marine mais cet aspect est pris en compte dans la gestion du site. Les activités saisonnières y sont admises sous réserve que la surface du premier plancher soit au-dessus de la cote de référence.
- ✓ La Commune doit déposer un nouveau projet mieux étayé concernant la dérogation accessibilité des lots 6, 7,8
- ✓ Le cahier des charges de la concession précise que les buvettes ne nécessitent pas le raccordement aux réseaux publics et à la mise à disposition sanitaire pour le public. Dans la note de présentation les conditions minimales de fonctionnement des activités type buvette précise qu'elles doivent être raccordé aux réseaux ce dernier document devra être rectifié en conséquence.
- ✓ Le vandalisme et les dégradations concernant les parkings de rabattement ont contraint la commune à fermer certaines installations sanitaires la nuit.
- ✓ Le site du petit Travers est frappé par l'érosion, une étude de faisabilité est engagée pour des travaux de protection ciblés.
- ✓ Les exploitants des équipements utiliseront en phase de montage et démontage et d'exploitation les voies d'accès à la plage. Pour l'implantation des lots La commune devra tenir compte des préconisations définies à ce sujet.

Le projet présente des arguments favorables :

- ✓ Le dossier soumis à l'enquête publique, paraît répondre aux exigences des dispositions de l'article R2124-2 du code Général de la propriété des Personnes publique, relatif à la constitution du dossier et à son contenu. IL dispose de documents et de plans de situation d'aménagement de concession permettant une lecture ordonné par thème. Le dossier soumis à l'enquête a été estimé recevable par les services de l'Etat.
- ✓ Dans l'ensemble les services publics concernées ont émis des avis favorables avec parfois des observations qui ont été prise en compte.
- ✓ Le Dossier comporte un cahier des charges définissant le but de la concession, les différentes sectorisations et les dispositions générales. Pour les activités saisonnières les surfaces des lots de plage sont clairement définies. Les conditions d'exploitations et les modalités des redevances sont précisées.
- ✓ Un cahier des charges des prescriptions architecturales précise les aménagements qui pourront être mis en place chaque année pour la période estivale.
- ✓ Le dossier énonce les modalités de mis en œuvre des principes de la législation et procède à une application sur les lots de plage.
- ✓ Le projet présente les enjeux du renouvellement de la concession et précise les motivations d'exploitation pour la réalisation d'équipements balnéaire.
- ✓ Il est établi un état des lieux en rapport avec les installations existantes et leur gestion. Les enjeux du renouvellement s'appuient sur une étude mesurant l'activité touristique et l'hébergement local.
- ✓ Les actions de développement ciblent la jeunesse, les familles, les personnes à mobilité réduite en y intégrant le monde associatif, et les commerçants. Une stratégie de plage a été établie en tenant compte des enjeux majeurs et des facteurs économiques et écologiques.
- ✓ La Mairie rappelle que la Commune de la grande Motte est associé au projet LIDO et les aires de stationnement ont été renforcées.
- ✓ Le lido entre Carnon et la Grande Motte est un espace environnemental naturel remarquable qui induit un impact économique positif. la mise en place d'une charte pour la protection et l'aménagement durable est établi entre les différentes communes concernées acteurs public et le conservatoire du littoral. Son ambition est de mettre en œuvre des aménagements et un plan de gestion, après des phases de travaux elle a été actualisée.
- ✓ L'analyse des incidences environnementale du projet est étayée par le croisement entre les caractéristiques du projet et les éléments de l'état des lieux écologique. Il apparait que aucune espèce visé par le site Natura 2000 « Etang de Manguio » n'a de fonction vitale sur le secteur concerné. Et donc aucune destruction d'espèce n'est attendue. Les remarques concernant le périmètre de la concession sont prises en compte.
- ✓ Le label tourisme et handicap est un atout du projet, il est proposé un aménagement visant à répondre aux quatre handicaps afin qu'il puisse accéder aux besoins des personnes à mobilité réduite dans leurs démarche quotidiennes. Il est proposé notamment de rendre sans aucun obstacle l'accès aux plages du Grand Travers et Roquille.
- ✓ Les éléments financiers ont été déterminés par les services de l'Etat et comporte une estimation de la recette prévisionnelle basée sur des prix d'adjudication minimum sur l'ensemble des lots attribués. Un tableau prévisionnel donne la tendance sur la durée de la concession. Cette tendance est basée sur l'indice (ouvrage d'art en site fluvial maritime) sur les 10 dernières années. Ces objectifs semblent atteignables mais seront fonction de l'évolution de l'indice.

4.6 - Avis :

La commissaire enquêteur :

Après avoir pris connaissance du dossier,

Après avoir rencontré Le représentant de la Mairie de Mauguio, les services de la préfecture de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer « Délégation à la mer et au Littoral »

Après avoir étudié et analysé l'ensemble du dossier,

Après avoir visité le site du projet « Plages de Carnon »

Après avoir vérifié le respect de la procédure de mise en œuvre de l'enquête publique conformément aux dispositions de l'arrêté de M. le Préfet de l'Hérault,

Après avoir tenu à la demande M. le Préfet de l'Hérault trois permanences à la Mairie de Mauguio et au Centre administratif de Carnon

Constatant que :

Le dossier comporte quelques difficultés techniques de lecture et des erreurs matérielles de rédaction ne remettant pas en cause la compréhension du dossier et que les rectificatifs demandés par les services publics ont été réalisés.

Une étude de faisabilité est engagée pour des travaux de protection ciblée du petit Travers.

Que le rapprochement des activités de restauration en zone urbaine n'est pas envisagé au regard d'une part du déficit de cette zone en réseau humides et électrique et d'autre part du fait de la proximité des riverains pour lesquels ces activités constituent une nuisance, et que la capacité de stationnement est saturée.

La Commune doit déposer un nouveau projet mieux étayé concernant la dérogation accessibilité.

Mais considérant que :

Le dossier a été validé a été jugé conforme par les services de l'Etat,

La préparation de l'enquête publique, son organisation et sa mise en œuvre ont été réalisées dans de bonnes conditions, en excellente concertation avec les services de la Préfecture DDTM34 Délégation Mer Littoral et de la Mairie de Mauguio.

La publicité pour l'enquête publique (annonces presse, affichage) a été réalisée conformément aux textes et lois en vigueur. Elle a été complétée par une publication sur le site Internet de la Préfecture de l'Hérault et de la Mairie de Mauguio et les tableaux électroniques de la Commune.

L'annonce de l'enquête publique a été bien conduite, et elle était en mesure de sensibiliser la population et les associations motivées et soucieuses de donner un avis ou de formuler des observations,

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public pendant la durée de l'enquête au siège de la Mairie de Mauguio.

Cette enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles et dans un climat non conflictuel. Il n'a été noté aucun incident susceptible de nuire au bon déroulement de l'enquête.

Les remarques et questions du public ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse établi par le commissaire enquêteur. Ce PV a été remis et commenté au maître d'ouvrage et à DDTM34/DPM.

Le projet répond aux exigences des dispositions du CGPP sur le domaine public maritime concernant les concessions pour aménager, exploiter et entretenir les plages. ⁴ Le dossier est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Une stratégie de plage a été établie en tenant compte des enjeux majeurs et des facteurs économiques et écologiques.

▣ L'analyse des incidences environnementale du projet fait apparaître qu'aucune espèce visé par le site Natura 2000 « Etang de Mauguio » n'a de fonction vitale sur le secteur concerné.

Considérant en outre :

Que la Mairie de Mauguio s'engage à déposer un nouveau projet mieux étayé concernant la dérogation accessibilité des lots 6,7,8 relative aux difficultés technique de conservation du cheminement accessible aux zones naturelles. DDTM34 DPM demande que le dépôt de dossier soit effective avant que la concession ne soit approuvée.

Que le nouveau Label « la mer ouverte à tous » est un programme positif dans « chaine du déplacement » des personnes handicapées. Il participe à développer des transports adaptés.

Que l'aménagement du Lido petit et Grand Travers a fait l'objet d'une charte dont l'ambition est de mettre en œuvre des aménagements et un plan de gestion sur un site remarquable sans le sanctuariser et en lui gardant l'accessibilité qui fait son attrait. Des actions ont été retenus parmi lesquelles la protection de la dune blanche, la gestion hydraulique du site, la gestion et le boisement, la continuité naturelle du site, la création d'un « sentier d'interpénétration »

Le Commissaire Enquêteur émet une réserve :

Sur l'engagement de la Mairie de Mauguio à déposer un nouveau projet concernant la dérogation accessibilité

Le Commissaire Enquêteur émet des recommandations :

- ✓ Que les erreurs matérielles des documents signalés par le CE ou DDTM34/DPM dans l'enquête soient rectifiées.
- ✓ Qu'il soit tenu compte des observations émises par DDTM34/CML
- ✓ La commune devra apporter une attention particulière pour la phase de montage et démontage des équipements des lots et améliorer la communication souhaitée par les intervenants

Après avoir :

Examiné et analysé les observations formulées par le public,

Etabli la synthèse des observations reçues et l'avoir communiquée et commentée, conformément au décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Et considérant que le projet comporte plus d'avantages que d'inconvénients et qu'il répond tant aux dispositions de la loi qu'à l'intérêt général,

Vu le dossier soumis à l'enquête,

Vu le mémoire en réponse de la Mairie de Mauguio

Vu l'intérêt général que présente le projet arrêté

La commissaire enquêteur, émet :

UN AVIS FAVORABLE

Fait à Baillargues le 23/12/2015

Le commissaire enquêteur

ANNEXES

**DOSSIER RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE
CONCESSION DE PLAGES NATURELLES
SUR LA COMMUNE DE MAUGUIO/CARNON
AU TITRE DE 2016-2017**

- ANNEXE 1 COPIE: Décision TA de Montpellier**
- ANNEXE 2 COPIE: Délibération du Conseil Municipal**
- ANNEXE 3 COPIE: Arrête Préfectoral N° 2015-I-1720**
- ANNEXE 4 COPIE: Annonces Légales**
- ANNEXE 5 COPIE: PV de Synthèse**
- ANNEXE 6 COPIE: Courrier réponse Mairie de Mauguio**

(annexe1) COPIE: DECISION TA de MONTPELLIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Montpellier, le 07/09/2015

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER6, rue Pitot
CS 99002
34063 MONTPELLIER CEDEX 02
Téléphone : 04.67.54.81.00
Télécopie : cf site internetMonsieur Christian MALAVAL
600, rue du Contrôle
34670 BAILLARGUESGreffé ouvert du lundi au vendredi de
08h30 à 12h30 - 13h30 à 17h00Dossier n° : E15000150 / 34
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION CE + PROVISION

Objet : enquête publique relative au renouvellement des concessions des plages naturelles sur le territoire de la commune de Mauguio/Carnon ;

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le magistrat-délégué du tribunal vous a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Dans l'hypothèse où l'original n'a pas encore été transmis au président du tribunal, je vous remercie de me faire parvenir, par retour de courrier, la déclaration sur l'honneur ci-jointe dûment complétée et signée.

Par ailleurs, je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 dudit code, le commissaire enquêteur transmet simultanément à l'autorité organisatrice et au Tribunal administratif une copie de son rapport et de ses conclusions motivées, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Enfin, afin de permettre le règlement futur de vos indemnités, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, votre état de frais dûment complété accompagné des justificatifs ainsi que l'original d'un RIB ou RIP.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Greffier en Chef,
ou par délégation,

Amaryllis BOSSE

Certaines informations faisant l'objet d'un enregistrement informatique pour les besoins de l'instruction et du suivi de dossier, un droit d'accès et de rectification des données personnelles peut être exercé auprès du président du tribunal administratif.

Délibération du Conseil Municipal

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de L'HERAULT - Arrondissement de MONTPELLIER
Commune de MAUGUIO

Accusé de réception en préfecture
034-213401540-20150209-DCM-08-2015-DE
Date de télétransmission : 13/02/2015
Date de réception préfecture : 13/02/2015

LE 9 FEVRIER 2015

Délibération du Conseil Municipal

N°8 TRAITE DE CONCESSION DES PLAGES NATURELLES 2016-2027

L'AN DEUX MILLE QUINZE et le NEUF FEVRIER à dix-huit heures, les membres du CONSEIL MUNICIPAL se sont réunis, sous la présidence de Monsieur Yvon BOURREL, MAIRE, CONSEILLER GENERAL, sur la convocation qui leur a été adressée le DEUX FEVRIER DEUX MILLE QUINZE.

Etaient présents :
Mmes et Mrs. : CASSARD – GELY – CRAVERE – ALBERT – LLORENTE – TRICOIRE – TEMPLE-BOYER - Adjoins.

Mmes et Mrs. : CRAMPAGNE – FOUCARAN – EGLEME – GANIBENC – HENIN – SALAVERT – SANCHEZ – FAVIER – BALZAMO – MAILHAN – CLAVERIE – FAUCOMPRE – LEON – LOUYOT – BOURGUET – COMBARNOUS – CAPPELETTI – GRES-BLAZIN – PRADEILLE – RABINOVICI – SANTAPAU – MULLER – ROMANO - Conseillers.

Absents excusés :
Mmes SANCHEZ-BRESSON – MOULLIN-TRAFFORT

Procurations :
Mme SANCHEZ-BRESSON à M. CASSARD
Mme MOULLIN-TRAFFORT à Mme CRAMPAGNE

Secrétaire de séance : B.LOUYOT

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2124-4,

Considérant que la ville et l'Etat représenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer souhaitent renouveler la concession Etat/Ville à compter du 1er janvier 2016,

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au lancement d'une procédure de renouvellement des concessions des plages naturelles sur le territoire de la commune avec l'Etat pour la période 2016-2027 induisant la création de lots pouvant faire l'objet d'une délégation de service public et de zones d'activités municipales.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- APPROUVE le lancement de la procédure de renouvellement de concession de plages naturelles sur le territoire de la commune pour la période 2016-2027.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

LE MAIRE,
Conseiller Général,
Yvon BOURREL



La délibération suivante est adoptée à l'unanimité

Délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier : 2 mois

(Annexe 3) COPIE: Arrête N° 2015-I-1720

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2015-I-1720 portant ouverture d'une enquête publique relative au renouvellement de concession de plages naturelles sur la commune de Mauguio/Carnon au titre de 2016-2027

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles R123-1 à R123-23 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.2124-13 à R2124-38 et R2124-56 ;

VU la délibération du conseil municipal de Mauguio du 9 février 2015 approuvant le lancement de la procédure de renouvellement de la concession de plages naturelles sur son territoire pour la période 2016-2027 ;

VU la décision n° E15000150/34 du 7 septembre 2015 de la présidente du tribunal administratif de Montpellier désignant Monsieur Christian MALAVAL, commissaire enquêteur chargé de conduire la procédure d'enquête ;

VU le dossier d'enquête publique déposé le 29 juillet 2015 par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Délégation à la Mer et au Littoral, pour être soumis à la procédure d'enquête publique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il sera procédé du mardi 20 octobre 2015 au mardi 24 novembre 2015 inclus, soit 36 jours consécutifs à une enquête publique, portant sur la demande de concession des plages naturelles à la commune de Mauguio-Carnon.

La volonté de la ville de Mauguio est de continuer à proposer l'ensemble des activités liées au tourisme balnéaire. Cette nouvelle concession de plage permettra de s'adapter aux changements découlant des évolutions démographiques, sociales et environnementales, d'adopter une attitude responsable afin d'assurer un développement économique respectueux, un développement qui n'entame en rien la qualité environnementale du site : assurer le maintien, voir développer la demande touristique, protéger les espaces naturels.

(Annexe 3) COPIE: Arrête N° 2015-I-1720

La décision de renouveler ou pas la concession des plages naturelles à la commune de Manguio-Carnon qui pourra être adoptée au terme de cette enquête publique, sera prise par le préfet du département de l'Hérault.

ARTICLE 2

Monsieur Christian MALAVAL, cadre SNCF retraité, a été désigné par la présidente du Tribunal Administratif de Montpellier en qualité de commissaire enquêteur.

Des informations pourront être demandées, en mairie de Manguio, auprès du responsable du projet Madame Delphine CASTEL-FARGAS, téléphone 04 67 29 05 19, courriel castel-fargas@manguio-carnon.com

ARTICLE 3

Le dossier d'enquête comprenant l'avis de la Délégation à la Mer et au Littoral, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, ainsi que les registres d'enquêtes, seront déposés pendant 36 jours consécutifs, du mardi 20 octobre 2015 au mardi 24 novembre 2015 inclus, à la mairie de Manguio, siège de l'enquête, et au Centre Administratif de Carnon, afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier et consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, qui sera côté et paraphé préalablement à l'ouverture de l'enquête, par le commissaire enquêteur.

Mairie	Horaire d'ouverture au public	
Mairie de Manguio	8h00 à 12h15 samedi de 10h00 à 12h00	13h30 à 17h15
Centre Administratif de Carnon	8h30 à 12h30 samedi de 10h00 à 12h00	13h30 à 17h30

Il sera également possible d'adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur qui les annexera ensuite au registre d'enquête après les avoir visées, à l'adresse suivante :

Monsieur Christian MALAVAL
concession des plages naturelles de Manguio
Hôtel de Ville
Place de la Libération
BP20
34132 Manguio cedex

(Annexe 3) COPIE: Arrête N° 2015-I-1720

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public aux dates, heures et lieux suivants :

Mairie - Annexe	Date des permanences	Horaire des permanences
Mairie de Mauguio	Mardi 20 octobre 2015 mardi 24 novembre 2015	9h00 à 12h00 14h00 à 17h00
Centre Administratif de Carnon	Jeudi 5 novembre 2015	9h00 à 12h00

Il n'est pas prévu que le public communique ses observations par voie électronique.

ARTICLE 4

Toute personne en faisant la demande auprès de la préfecture pourra à ses frais, obtenir communication du dossier à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Environnement, dès la publication de l'arrête d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 5

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira dans le délai d'un mois, un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la concession des plages naturelles.

ARTICLE 6

Le rapport et l'avis motivé rendus à l'issue de l'enquête par le commissaire enquêteur, seront transmis à la préfecture de l'Hérault - Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Environnement, 34 place des Martyrs de la Résistance 34062 Montpellier cedex2.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions, au président du tribunal administratif.

Un exemplaire du rapport sera transmis par la préfecture à la mairie de Mauguio où il pourra être consulté, sur demande, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, durant les heures habituelles d'ouverture des bureaux au public.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront également déposés sur le site Internet des services de l'État www.herault.gouv.fr

(Annexe 3) COPIE: Arrête N° 2015-I-1720**ARTICLE 7**

A l'issue de la procédure, la décision susceptible d'intervenir sera un contrat de concession signé par le préfet et le maire de la commune de Manguio pour une durée de 12 ans (2016 à 2027).

ARTICLE 8

Un avis au public sera affiché quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée, à la Mairie de Manguio. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune de Manguio qui devra en justifier par un certificat.

En outre, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, la mairie de Manguio et au centre administratif de Carnon, à l'affichage de l'avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique.

Il sera conforme aux prescriptions fixées par l'article R123-11 du Code de l'environnement et aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Préfet de l'Hérault, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault.

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

L'avis au public d'ouverture d'enquête publique, sera également publié sur le site internet des services de l'État www.herault.gouv.fr

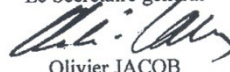
Il sera également publié sur le site internet de la commune de Manguio à l'adresse suivante www.manguio-carnon.com

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de Manguio, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 28 SEP. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Olivier JACOB

(Annexe 4) annonces légales première parution

.midilibre-legale

ES LEGALES FICIELLES

de Monsieur le Préfet de l'Hérault
1.69.35 - Fax : 04.67.67.69.39 - 34430 Saint-Jean-de-Védas cedex
1.40 - Fax : 04.67.67.69.39 - 34430 Saint-Jean-de-Védas cedex
10 - Fax : 04.67.67.69.39 - 34430 Saint-Jean-de-Védas cedex



Liberté - Egalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de l'Hérault

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE AU PROJET DE RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAUGUIO POUR LA PÉRIODE 2016-2027

Au titre du Code de l'environnement, du Code général de la propriété des personnes publiques et de la loi littoral

Il sera procédé du mardi 20 octobre 2015 au mardi 24 novembre 2015 inclus, soit 36 jours consécutifs, à une enquête publique portant sur le projet de renouvellement de concession des plages pour Mauguio-Carnon.

La volonté de la ville de Mauguio est de continuer à proposer l'ensemble des activités liées au tourisme balnéaire. Cette nouvelle concession de plage permettra de s'adapter aux changements découlant des évolutions démographiques, sociales et environnementales, d'adopter une attitude responsable afin d'assurer un développement économique respectueux, un développement qui n'entraîne en rien la qualité environnementale du site, assure le maintien, voir développer la demande touristique, protéger les espaces naturels.

M. Christian MALAVAL, cadre SNCF retraité, a été désigné par le président du tribunal administratif de Montpellier en qualité de commissaire-enquêteur. Des informations pourront être demandées, en mairie de Mauguio, auprès du responsable du projet Mme Delphine CASSEI-FARGAS, tel. : 04.67.23.02.19. Courriel : cassei-fargas@mauguio-carnon.com

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de l'Hérault, Direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'environnement, 24, place des Martyrs de la Résistance, 34062 Montpellier cedex 2), dès la publication de l'avis d'ouverture d'enquête publique.

Pour ailleurs, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête comprenant l'avis de la délégation à la Mer et au Littoral, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, à la mairie de Mauguio, siège de l'enquête, et au centre administratif de Carnon, et consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Table with 2 columns: Maire and Centre administratif de Carnon, and 2 rows of opening hours.

ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : M. Christian MALAVAL, concession des plages naturelles de Mauguio, Hôtel de ville, place de la Liberté, B.P. 20, 34132 Mauguio cedex.

Le commissaire-enquêteur recevra, en mairie de Mauguio et au centre administratif de Carnon, les observations du public, lors des permanences suivantes.

Table with 4 columns: Maire - Année, Date des permanences, Horaires des permanences.

Il n'est pas prévu que le public communique ses observations par voie électronique.

Le commissaire-enquêteur pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui lui en fera la demande.

Le présent avis fera l'objet d'un affichage en mairie de Mauguio et au centre administratif de Carnon.

Un avis d'enquête publique sera inséré sur le site internet des services de l'Etat <http://www.hérault.gouv.fr> il sera également affiché par le maître d'ouvrage à proximité du lieu d'opération conformément aux normes en vigueur et par tout autre procédé en usage.

Il sera également publié sur le site internet de la commune de Mauguio à l'adresse suivante www.mauguio-carnon.com

En outre, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés en mairie de Mauguio, après qu'à la préfecture de l'Hérault, direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'environnement, 24, place des Martyrs-de-la-Résistance, 34062 Montpellier cedex 2 pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Il sera également mis en ligne sur le site des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.hérault.gouv.fr>

La décision de renouveler ou pas la concession des plages naturelles à la commune de Mauguio-Carnon qui pourra être adoptée au terme de cette enquête publique, sera prise par le préfet du département de l'Hérault.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES



AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE AU PROJET DE RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAUGUIO POUR LA PÉRIODE 2016-2027

Au titre du Code de l'environnement, du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et de la loi littoral

Il sera procédé du mardi 20 octobre 2015 au mardi 24 novembre 2015 inclus, soit 36 jours consécutifs, à une enquête publique portant sur le projet de renouvellement de concession des plages pour Mauguio-Carnon.

La volonté de la ville de Mauguio est de continuer à proposer l'ensemble des activités liées au tourisme balnéaire. Cette nouvelle concession de plage permettra de s'adapter aux changements découlant des évolutions démographiques, sociales et environnementales, d'adopter une attitude responsable afin d'assurer un développement économique respectueux, un développement qui n'entraîne en rien la qualité environnementale du site, assure le maintien, voir développer la demande touristique, protéger les espaces naturels.

Monsieur Christian MALAVAL, cadre SNCF retraité, a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier en qualité de commissaire-enquêteur.

Des informations pourront être demandées, en mairie de Mauguio, auprès du responsable du projet Madame Delphine CASSEI-FARGAS, téléphone : 04.67.23.02.19. Courriel : cassei-fargas@mauguio-carnon.com

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de l'Hérault, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, bureau de l'environnement, 24, place des Martyrs de la Résistance, 34062 Montpellier cedex 2), dès la publication de l'avis d'ouverture d'enquête publique.

Pour ailleurs, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête comprenant l'avis de la Délégation à la Mer et au Littoral, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, à la mairie de Mauguio, siège de l'enquête, et au Centre Administratif de Carnon, et consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Table with 2 columns: Maire and Centre Administratif de Carnon, and 2 rows of opening hours.

ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Monsieur Christian MALAVAL, Concession des plages naturelles de Mauguio, Hôtel de Ville, Place de la Liberté, BP 20, 34132 MAUGUIO cedex

Le commissaire-enquêteur recevra, en mairie de Mauguio et au centre administratif de Carnon, les observations du public, lors des permanences suivantes.

Table with 4 columns: Maire - Année, Date des permanences, Horaires des permanences.

Il n'est pas prévu que le public communique ses observations par voie électronique.

Le Commissaire-Enquêteur pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui lui en fera la demande.

Le présent avis fera l'objet d'un affichage en mairie de Mauguio et au centre administratif de Carnon.

Un avis d'enquête publique sera inséré sur le site internet des services de l'Etat <http://www.hérault.gouv.fr> il sera également affiché par le maître d'ouvrage à proximité du lieu d'opération conformément aux normes en vigueur et par tout autre procédé en usage.

Il sera également publié sur le site internet de la commune de Mauguio à l'adresse suivante www.mauguio-carnon.com

En outre, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés en mairie de Mauguio, après qu'à la Préfecture de l'Hérault, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'environnement, 24, place des Martyrs de la Résistance, 34062 Montpellier cedex 2, pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Il sera également mis en ligne sur le site des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.hérault.gouv.fr>

La décision de renouveler ou pas la concession des plages naturelles à la commune de Mauguio-Carnon qui pourra être adoptée au terme de cette enquête publique, sera prise par le préfet du département de l'Hérault.

Enquête publique relative au renouvellement de concession de plages naturelles sur la commune de Mauguio/Carnon au titre de 2016-2027 Ref TA E15000150/34 du 7 septembre 2015

Enquête publique relative au renouvellement de concession de plages naturelles sur la commune de Mauguio/Carnon au titre de 2016-2027 Réf TA E15000150/34 du 7 septembre 2015

(annexe 4) annonces légales deuxième parution

(Annexe 4) COPIE: annonces légale 2eme parution

62 | LES ANNONCES LÉGALES

**ANNONCES
LÉGALES**

Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de l'Hérault

**AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE
PRÉALABLE AU PROJET DE RENOUVELLEMENT
DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES
SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
MAUGUIO POUR LA PÉRIODE 2016-2027**

**Au titre du Code de l'environnement,
du Code général de la propriété
des personnes publiques et de la loi littoral**

Il sera procédé du mardi 20 octobre 2015 au mardi 24 novembre 2015 inclus, soit 36 jours consécutifs, à une enquête publique portant sur le projet de renouvellement de concession des plages pour Mauguio-Carnon.

La volonté de la ville de Mauguio est de continuer à proposer l'ensemble des activités liées au tourisme balnéaire. Cette nouvelle concession de plage permettra de s'adapter aux changements découlant des évolutions démographiques, sociales et environnementales, d'adopter une attitude responsable afin d'assurer un développement économique respectueux, un développement qui n'entame en rien la qualité environnementale du site ; assurer le maintien, voir développer la demande touristique, protéger les espaces naturels.

M. Christian Mélayol, cadre SNCF retraité, a été désigné par le présidente du tribunal administratif de Montpellier en qualité de commissaire-enquêteur.

Des informations pourront être demandées, en mairie de Mauguio, auprès du responsable du projet Madame Delphine CASTEL-FARGAS, téléphone 04 67 29 05 19, courriel: castel-fargas@mauguio-carnon.com

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de l'Hérault, Direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'environnement (34, place des Martyrs de la Résistance, 34062 Montpellier cedex 2), dès la publication de l'avis d'ouverture d'enquête publique.

Par ailleurs, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête comprenant l'avis de la délégation à la Mer et au Littoral, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, à la mairie de Mauguio, siège de l'enquête, et au centre administratif de Carnon, et consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Mairie	Horaires d'ouverture au public	
Mairie de Mauguio	8 heures à 12 h 15 samedi de 10 heures à 12 heures	13 h 30 à 17 h 15
Centre administratif de Carnon	8 h 30 à 12 h 30 samedi de 10 heures à 12 heures	15 h 30 à 17 h 30

ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : M. Christian Mélayol, concession des plages naturelles de Mauguio, Hôtel de ville, place de la Liberté, B.P. 20, 34132 Mauguio cedex.

Le commissaire-enquêteur recevra, en mairie de Mauguio et au centre administratif de Carnon, les observations du public, lors des permanences suivantes :

Mairie - Annexe	Date des permanences	Horaires des permanences
Mairie de Mauguio	Mardi 20 octobre 2015 mardi 24 novembre 2015	9 heures à 12 heures 14 heures à 17 heures
Centre administratif de Carnon	jeudi 5 novembre 2015	9 heures à 12 heures

Il n'est pas prévu que le public communique ses observations par voie électronique.

Le commissaire-enquêteur pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui lui en fera la demande.

Le présent avis fera l'objet d'un affichage en mairie de Mauguio et au centre administratif de Carnon.

Un avis d'enquête publique sera inséré sur le site internet des services de l'Etat <http://www.heralt.gouv.fr> ; il sera également affiché par le maire d'ouvrage à proximité du lieu d'opération conformément aux normes en vigueur et par tout autre procédé en usage.

Il sera également publié sur le site internet de la commune de Mauguio à l'adresse suivante www.mauguio-carnon.com

En outre, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés en mairie de Mauguio, ainsi qu'à la Préfecture de l'Hérault, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Environnement, 34 place des Martyrs de la Résistance, 34062 MONTPELLIER cedex 2, pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Il seront également mis en ligne sur le site des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.heralt.gouv.fr>

La décision de renouveler ou pas la concession des plages naturelles à la commune de Mauguio-Carnon qui pourra être adoptée au terme de cette enquête publique, sera prise par le préfet du département de l'Hérault.

Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de l'Hérault

**AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE
PRÉALABLE AU PROJET DE RENOUVELLEMENT
DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES
SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAUGUIO
POUR LA PÉRIODE 2016-2027**

RAPPEL

Au titre du Code de l'environnement, du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et de la Loi Littoral

Il sera procédé du mardi 20 octobre 2015 au mardi 24 novembre 2015 inclus, soit 36 jours consécutifs, à une enquête publique portant sur le projet de renouvellement de concession des plages pour Mauguio-Carnon.

La volonté de la ville de Mauguio est de continuer à proposer l'ensemble des activités liées au tourisme balnéaire. Cette nouvelle concession de plage permettra de s'adapter aux changements découlant des évolutions démographiques, sociales et environnementales, d'adopter une attitude responsable afin d'assurer un développement économique respectueux, un développement qui n'entame en rien la qualité environnementale du site ; assurer le maintien, voir développer la demande touristique, protéger les espaces naturels.

Monsieur Christian MALAVAL, cadre SNCF retraité, a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier en qualité de commissaire enquêteur.

Des informations pourront être demandées, en mairie de Mauguio, auprès du responsable du projet Madame Delphine CASTEL-FARGAS, téléphone 04 67 29 05 19, courriel: castel-fargas@mauguio-carnon.com

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de l'Hérault, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, bureau de l'Environnement (34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER cedex 2), dès la publication de l'avis d'ouverture d'enquête publique.

Par ailleurs, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête comprenant l'avis de la Délégation à la Mer et au Littoral, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, à la mairie de Mauguio, siège de l'enquête, et au Centre Administratif de Carnon, et consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Mairie	Horaires d'ouverture au public	
Mairie de Mauguio	9h00 à 12h15 / 13h30 à 17h15 samedi de 10h00 à 12h00	
Centre Administratif de Carnon	9h30 à 12h30 / 13h30 à 17h30 samedi de 10h00 à 12h00	

ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Monsieur Christian MALAVAL,
Concession des plages naturelles de Mauguio
Hôtel de Ville
Place de la Liberté
BP 20
34132 MAUGUIO cedex

Le commissaire enquêteur recevra, en mairie de Mauguio et au centre administratif de Carnon, les observations du public, lors des permanences suivantes :

Mairie - Annexe	Date des permanences	Horaires des permanences
Mairie de Mauguio	Mardi 20 octobre 2015 Mardi 24 novembre 2015	9h00 à 12h00 14h00 à 17h00
Centre Administratif de Carnon	Jeudi 5 novembre 2015	9h00 à 12h00

Il n'est pas prévu que le public communique ses observations par voie électronique.

Le Commissaire Enquêteur pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui lui en fera la demande.

Le présent avis fera l'objet d'un affichage en mairie de Mauguio et au centre administratif de Carnon.

Un avis d'enquête publique sera inséré sur le site internet des services de l'Etat <http://www.heralt.gouv.fr> ; il sera également affiché par le maire d'ouvrage à proximité du lieu d'opération conformément aux normes en vigueur et par tout autre procédé en usage.

Il sera également publié sur le site internet de la commune de Mauguio à l'adresse suivante www.mauguio-carnon.com

En outre, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés en Mairie de Mauguio, ainsi qu'à la Préfecture de l'Hérault, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Environnement, 34 place des Martyrs de la Résistance, 34062 MONTPELLIER cedex 2, pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Il seront également mis en ligne sur le site des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.heralt.gouv.fr>

La décision de renouveler ou pas la concession des plages naturelles à la commune de Mauguio-Carnon qui pourra être adoptée au terme de cette enquête publique, sera prise par le préfet du département de l'Hérault.

Enquête publique relative au renouvellement de concession de plages naturelles sur la commune de
Mauguio/Carnon au titre de 2016-2027
Ref TA E15000150/34 du 7 septembre 2015

Enquête publique relative au renouvellement de concession de plages naturelles sur la commune de
Mauguio/Carnon au titre de 2016-2027
Réf TA E15000150/34 du 7 septembre 2015

(Annexe 5) PV de Synthèse

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT
DE CONCESSION DE PLAGES NATURELLES SUR LA COMMUNE DE MAUGUIO CARNON
AU TITRE DE 2016-2027

Prescrite par Arrêté de M le Préfet de L'Hérault N°2015-I-170 du 8 septembre 2015

Du 20 Octobre 2015 au 24 Novembre 2015 inclus

Reçu le 27/11/2015

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Commissaire enquêteur : Christian MALAVAL

DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique portant sur le renouvellement de concession des plages sur la commune de Mauguio/Carnon au titre de 2015 2027 s'est déroulée dans de bonnes conditions du 20 Octobre 2015 au 24 Novembre 2015 inclus. Aucun incident n'est venu perturber le déroulement de l'enquête.

LES MESURES D'AFFICHAGE ET DE PUBLICITE

Elles ont été réalisées conformément aux dispositions du Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, reprises par les articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement, et aux prescriptions de l'arrêté du M le Préfet de l'Hérault en date du 8 septembre 2015 .

Les dossiers d'enquête ont été mis à la disposition du public aux sièges de la Mairie de Mauguio et du centre administratif de pendant toute la durée de l'enquête.
Les permanences, au nombre de trois se sont tenues aux dates indiquées par l'arrêté préfectoral.

La participation du public peut être considérée comme modéré

QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR AU MAITRE D'OUVRAGE

1. Dans le PLU quel est le classement des plages de Carnon, la date d'approbation du PLU
2. Le PPRI. Quel est l'impact du projet par rapport aux risques d'inondation et de submersions marines?
3. Concernant la dérogation accessibilité des lots 6,7,8 quel est l'avancement du dossier?
4. concernant le nouveau label "la mer pour tous" réalisé par le CG et OMT (objectifs et prévision d'application
5. Modalité de gestion des eaux usées. Les lots 5 à 10 sont dans la zone d'influence "natura 2000" les lots 6,7,8 ne sont pas raccordées

OBSERVATIONS DES SERVICES PUBLIC CONCERNES

1. La mairie de la grande Motte évoque un problème de stationnement en saison
2. Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault dans avis du 30 avril 2015 considéré qu'une importante activité de restauration est envisagée plage des Dunes. Les activités restauration pourraient être rapprochées du secteur 2.
3. DDTM 34 gestionnaire du domaine public maritime pointe que l'évaluation environnementale Natura 2000 doit porter sur l'ensemble du périmètre de la concession.
4. Un nouveau poste de secours va être crée sur la plage du grand travers la commune doit informer l'ARS

Enquête publique relative au renouvellement de concession de plages naturelles sur la commune de
Mauguio/Carnon au titre de 2016-2027
Réf TA F15000150/34 du 7 septembre 2015

(Annexe 5) PV de Synthèse

5. Commune de Palavas les Flots : Il convient de prévoir la mise en place d'une vigie supplémentaire préciser la mise en place
6. Implantation de la concession vis-à-vis du trait de cote (par rapport au plan)

Synthèse des types d'observations formulées par le public :

Registres mis à la disposition du public dans les Mairies	Nombre de personnes reçues par les CE	Nombre de contributions			Total des contributions
		Contribution verbale noté par le CE	Contributions Ecrites sur le Registre	Contributions jointes aux registres	
MAUGUIO	3	0	3	1	4
CENTRE CARNON	0	0	0	1	1

Commune de Mauguio

Commune de	Nom	Nature des observations
MAUGUIO 24/11/2015	L'engagement citoyen au service de l'intérêt général	Copie courrier pour analyse et réponse remis ce jour.
MAUGUIO 24/11/2015	ESTER Christophe Artisan 064137498	<p>Dans le cahier des charges de la concession « livre N°5 du dossier, dans le paragraphe 3.2 il est stipulé que l'exhaussement et terrassements sont interdits affouillement et excavation idem. Il serait bien de préciser strictement ce dont on peut faire de façon à être en adéquation avec livre.</p> <p>Exemple : station de relevage qui doit obligatoirement être enterré. Plus de précision sur le niveau altimétrie de référence.</p> <p>Un état des lieux est souhaitable avant le début des travaux avec des photos et présence d'un agent des services technique de Mauguio.</p> <p>Dans le cahier des charges mettre des contraintes techniques de manière à ne pas avoir trop de jour entre les lames de parquet les mégots de cigarettes ne devant pas passer dessous.</p> <p>Prendre des mesures techniques pour augmenter la protection du littoral en ce qui concerne les panes de système de pompage eaux grises, et alarme obligatoire du système</p> <p>Contrôle obligatoire inopiné plus fréquent en cours de saison pour surveiller la validité « conformité » de l'établissement.</p>

Enquête publique relative au renouvellement de concession de plages naturelles sur la commune de Mauguio/Carnon au titre de 2016-2027
Réf TA E15000150/34 du 7 septembre 2015

(Annexe 5) PV de Synthèse

		Les accès PMR sont parfois démontés après le passage de la commission de sécurité
Mauguio 24/11/2015	M et Mme AZCONA Carnon 0467811791	Est que entre le lot N°6 et le trait de côte il y a au moins 5 mètres ? Est que le lot N°6 sera raccordé à l'électricité et l'eau ? Est que la zone de mouillage petit travers près du poste de secours est toujours en vigueur ?
Mauguio 24/11/2015	Mme Radier	Est-ce que les structures gonflables hautes et bruyantes (moteur) sont autorisées sur le lot N°2 de même auront-ils le droit de servir des boissons et autres

Centre administratif de Carnon

Commune de	Nom	Nature des observations
Centre Administratif de Carnon	Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France	Copie courrier pour analyse et réponse remis ce jour

FAIT à Montpellier le 26/11/2015
Le Commissaire Enquêteur



Enquête publique relative au renouvellement de concession de plages naturelles sur la commune
Mauguio/Carnon au titre de 2016-2027
Réf TA E15000150/34 du 7 septembre 2015

*Enquête publique relative au renouvellement de concession de plages naturelles sur la commune de
Mauguio/Carnon au titre de 2016-2027
Réf TA E15000150/34 du 7 septembre 2015*

(Annexe 5) (Courrier société protection paysages)



Monsieur le Commissaire Enquêteur

Objet : enquête publique pour le renouvellement de la **Concession des plages naturelles**, entre l'**Etat** et la commune de **Mauguio/Carnon**.

L'Etat propose, en concession aux communes, les plages du Domaine Public Maritime, afin que celles-ci les aménagent au mieux pour l'accueil du public.
Ici, globalement, le nombre d'établissements prévu ne soulève pas de remarque.

Néanmoins l'attention est attirée sur **deux sites** particuliers de la plage, ce sont ceux qui **accueillent le plus de touristes, quelque soit la saison**. En effet ils se trouvent en bordures de parkings éclairés la nuit, et à proximité d'arrêts de bus de lignes permanentes et estivales, desservant la Métropole de Montpellier et le Pays de l'Or :

A/ à l'Ouest, le site dit de « **La Roquille** » le long de la rue **Samuel Bassaget à Carnon** : (aussi appelé dans le document « 8 » - pages 8 et 9 : « Roquilles, avenue de Saint Maurice » !) près du Lot n°1

- il ne dispose que d'un **W.C.** auprès de la buvette municipale (de l'autre côté de la route) et d'un W.C. pour personnes à mobilité réduite (côté plage)
 - ces deux structures ne sont **accessibles qu' aux heures et jours d'ouverture de l'établissement** (soit une faible proportion de temps sur l'année – alors que cette plage est très courue par les congressistes Montpelliérains)
 - à noter que les **personnes à mobilité réduite** doivent **traverser 4 fois la rue pour se soulager** :
 - n°1/ pour aller de la plage à la buvette, pour demander la clé
 - n°2/ pour accéder aux W.C.
 - n°3/ pour rapporter la clé à la buvette
 - n°4/ pour retourner à la plage
- tout ceci est fatiguant et humiliant, si bien qu'on constate, au voisinage, des **incivilités** : dans les espaces verts, qu'ils soient municipaux ou privés, et il est même arrivé qu'on nage face à un étron ! ...

Il est regrettable que les services de l'Etat, n'aient pas exigé (depuis longtemps) en ce lieu, une salubrité meilleure. **La redevance versée par l'établissement temporaire voisin aurait du permettre à la commune, l'installation de toilettes permanentes et aux normes.**

B/ à l'Est de la ville de Carnon, au site du **Petit travers**, il est prévu un lot pour une simple buvette (Lot 5)

- ce lieu très fréquenté dispose de toilettes et de douches dans un bâtiment en dur, construits en bordure du parking (près de 500places), il est desservi par un échangeur autoroutier et des stations de bus de lignes régulières et de navettes estivales.

(Annexe 5)

(Courrier société protection paysages)

- Un **restaurant de plage**, dans cette extrémité d'urbanisation (sans commerce) **serait le bienvenu** – (précédemment il y en avait un, mais victime de l'érosion du trait de côte, il est envisagé d'en implanter un au **Grand Travers** - dans un site loin de parkings non-éclairés, ce qui met **en cause la sécurité des clients au retour du repas du soir**)

Une analyse du paysage du site aurait du être faite, avant d'en envisager une concession. Quelle est son histoire géomorphologique ?

Nous nous trouvons sur une côte sujette à une dérive littorale d'Ouest en Est . C'est à dire que les grains de sable de l'estran sont repoussés vers l'Est. Quand un obstacle interrompt cette progression le sable s'accumule à l'Ouest (de la jetée) tandis que la plage maigrit à l'Est.

*La création de l'avant-port de Carnon en 1969, par la Mission « Racine » a déclenché une érosion immédiate à l'Est de la jetée Est. La Mission a du réaliser, l'année d'après, des épis parallèles à la côte pour tenter de compenser le phénomène ; mais cela n'a pas suffit ..., des petits épis parallèles à la côte ont du être ajoutés ultérieurement, ainsi que d'autres épis perpendiculaires à la côte. Mais ces nouvelles vagues d'épis n'ont pas été prises en compte financièrement par la Mission : ce sont les riverains de la première ligne d'urbanisation qui ont été **taxés pour un tiers des frais**, les propriétaires de la deuxième ligne, ont aussi été fortement sollicités, le reste étant assumé par la puissance publique (commune, collectivités, Etat).*

Dans de telles conditions financières, le piégeage du sable entre des épis s'est arrêté là où se terminait l'urbanisation.

*L'idée du Conseil Général d'aménager, ensuite, un grand parking à la place du Mas du Petit Travers, au débouché de l'échangeur autoroutier, est une option intéressante d'aménagement du territoire, mais **il n'a pas été étudié la nécessité de piéger le sable pour maintenir la largeur de la plage** à proximité dans cette zone de forte fréquentation.*

La dérive littorale des sédiments est un phénomène millénaire, indépendant du réchauffement climatique et de la remontée du niveau des océans (qui a été prétexte de l'opération du lido et de la suppression de la RD 59) ; aussi serait-il judicieux que l'Etat, la Commune et les autres collectivités locales **se concertent pour l'organisation de l'espace autour du site du Petit Travers.**

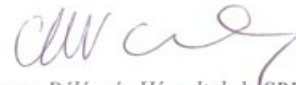
Pour conserver l'attractivité du site et son impact économique, il est nécessaire d'envisager un **système de piégeage du sable** jusqu'à l'Est du rond point de l'échangeur et des arrêts de bus (sous forme d'épis, de môle ? ...)

Cette question aurait du être tranchée avant de proposer les plages en concession, mais les travaux n'étant pas « pharaoniques » ils peuvent être entrepris pendant les mois d'hiver...

Cet exemple montre la **nécessité pour l'Etat de ne concéder ses plages naturelles que lorsqu'il y a un projet défini localement précisant la fonctionnalité des accès, de la sécurité, de la salubrité et des services proposés aux futurs utilisateurs.**

Le public ne demande plus uniquement un loueur de pédalos sur la plage devant les villas, le public ce sont des séjournants dans le département qui ont besoin d'accéder rapidement et en sécurité sur des plages suffisamment larges et équipées.

Espérant que vous pourrez faire évoluer ce dossier, je vous prie d'agréer Monsieur le Commissaire Enquêteur mes respectueuses salutations.



A Carnon le 24 novembre 2015, Christine Combarnous- Déléguée Hérault de la SPPEF-
65 rue Samuel Bassaget – 34280 Carnon-
christine.combarnous@orange.fr

SPPEF - 39, avenue de La Motte-Picquet, 75007 Paris - Tél. 01 47 05 37 71
Association fondée en 1901, reconnue d'utilité publique en 1936 et agréée depuis 1978
Siret 784 314 676 000 15 - www.sppef.org - contact@sppef.org

(Annexe 5) (Engagement citoyen)



L'engagement citoyen au service de l'intérêt général

Mauguio, le 24 novembre 2015

Objet : Enquête publique sur le renouvellement de la concession des plages naturelles entre l'Etat et la Commune de Mauguio / Avis de La Fabrique Citoyenne du Pays de l'Or

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Au vu du dossier soumis à l'enquête citée en objet, La Fabrique Citoyenne du Pays de l'Or tient à formuler les observations suivantes :

- *sur le plan du développement du territoire*

Le choix d'implantation des activités économiques sur les 6 kms de plages melgoriennes et la dévolution des contrats d'occupation temporaire correspondants devraient à l'évidence intégrer un projet de développement touristique-économique à une échelle qui dépasse largement le périmètre de la commune elle-même.

En effet, le territoire constitué par le périmètre de Pays de l'Or Agglomération, qui contient au demeurant les communes de Palavas-Les-Flots et de La Grande Motte largement impliquées en la matière, nous semble beaucoup plus pertinent à cet égard.

Le développement touristique n'est d'ailleurs-t-il pas l'une des composantes majeures du projet « Pays de l'Or 2030 » initié, actuellement travaillé, et qui sera in fine décidé par notre agglomération ?

Il est au demeurant tout à fait étonnant que Pays de l'Or Agglomération, à qui nous adressons copie de la présente lettre, n'ait délivré aucun avis sur le présent dossier.

- *Sur le plan technique*

La Fabrique Citoyenne du Pays de l'Or relève d'abord que selon le rapport final de l'instruction administrative du dossier par les services de l'Etat en date du 27 juillet 2015, et dûment joint au dossier correspondant soumis à l'enquête, l'instruction de ce dernier s'est avérée « *particulièrement laborieuse* », ce qui est pour le moins inquiétant.

La façon en effet dont la commune traite la question propre à l'érosion du « trait de côte » illustre à notre sens une certaine irresponsabilité, à savoir :

- le scandale de l'été 2014 lié à la mauvaise implantation du restaurant « Palm Ray » sur la plage du Petit Travers (lot 7 ou 8) ; impossible en effet durant tout cet été de circuler à pieds secs le long de la plage au droit de cet établissement, lieu pourtant privilégié de passage des touristes !
- Aucune étude prospective à cet égard dans le dossier, et a fortiori aucune prévision de gestion des implantations d'activités en fonction de cette érosion et ce malgré les injonctions de la DREAL à cet égard par lettre du 1^{er} juin 2015, malheureusement non reprises dans le rapport final de l'instruction administrative cité ci-dessus.

En outre, La Fabrique Citoyenne du Pays de l'Or déplore l'absence totale dans le dossier d'une description du projet d'aménagement, ni de conservation, ni de gestion de ces espaces naturels d'exception pour les 10 années que devrait durer la concession de la Commune de Mauguio avec l'Etat ; en effet, la note sur les investissements prévus – pièce n°7 du dossier – ne comporte aucun chiffre correspondant pour 2016 et les années suivantes jusqu'en 2027 !

La fabrique citoyenne du Pays de l'Or – 16 rue de la Portette – 34130 MAUGUIO - www.lafabriquecitoyennedupaysdelor.com
contact@lafabriquecitoyennedupaysdelor.com - Association Loi 1901 – numéro W343017050 – tél : 06 70 75 79 63

Page 1 | 2

(Annexe 5) (Engagement citoyen)



L'engagement citoyen au service de l'intérêt général

Autrement dit, l'Etat va signer en toute conscience un « chèque en blanc » à la Commune de Mauguio qui sans aucun doute va donc gérer ces espaces « à la petite semaine » comme par le passé :

- Implantation hasardeuse des activités
- Reconstruction à grands frais d'équipements mal étudiés, détruits par les attaques récurrentes de la mer

En conséquence, la Fabrique Citoyenne du Pays de l'Or demande à l'Etat d'exiger au préalable de son futur concessionnaire une étude prospective sur l'évolution du trait de côte au droit des plages dont s'agit, assortie d'un véritable projet d'aménagement chiffré

Sur le montant de la redevance à payer annuellement par le concessionnaire

La Fabrique Citoyenne du Pays de l'Or tient à faire état d'une incohérence du dossier sur ce point.

En effet, à la page 54 de la pièce 1-4 du dossier soumis à l'enquête, la redevance domaniale 2016 apparaît égale à zéro ; or, suivant la lettre du service des Domaines en date du 12 mai 2015, cette redevance est égale à 17.047 €, indexable chaque année selon l'indice TP 02.

Quel montant de redevance faut-il donc retenir ?

Sur l'aménagement des abords des parkings de rabattement

- Site S. Bassaget : prévoir des sanitaires ouverts jours et nuits
- Site du Petit Travers : prévoir un commerce d'accueil des touristes ; il semble que l'érosion spécifique de la plage du Petit Travers soit dû à la réalisation des épis à l'ouest qui bloquent la dérive littorale ; en conséquence, un épis supplémentaire au droit de l'échangeur permettrait, en reportant plus à l'Est les effets de cette érosion et après rechargement, de retrouver les dimensions de la plage d'autrefois et ainsi de ré-accueillir un restaurant de plage digne de ce nom à cet endroit.

En espérant que vous tiendrez compte des présentes observations dans votre rapport, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de notre haute considération.

Le Président de La Fabrique Citoyenne du Pays de l'Or,

Daniel BOURGUET

Copie : Monsieur le Président de Pays de l'Or Agglomération

La fabrique citoyenne du Pays de l'Or - 16 rue de la Portette - 34130 MAUGUIO - www.lafabriquecitoyennedupaysdelor.com
contact@lafabriquecitoyennedupaysdelor.com - Association Loi 1901 - numéro W343017050 - tél : 06 70 75 79 63

Page 2/2

(annexe 6) Courrier réponse Mairie de Mauguio



Mauguio, le 30 novembre 2015

Monsieur le Commissaire Enquêteur
malavalch@wanadoo.fr

Nos Réfs : Plages/Enquête publique/DB/DCF
 Affaire suivie par : Service Affaires juridiques : D. Castel-Fargas
 OBJET : Enquête publique relative au renouvellement de concession de plages naturelles sur la commune de Mauguio-Carnon 2016-2027

Monsieur le Commissaire enquêteur,

J'ai bien pris connaissance de votre procès-verbal de synthèse transmis à mes services le 27 novembre dernier.

Vous trouverez ci-après les réponses aux observations diverses et aux questions posées dans le cadre de cette procédure.

1. Sur les questions du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage

Les plages de Carnon sont classées en zone NM. Le plan local d'urbanisme a été approuvé le 17 juillet 2006. La 5^{ème} modification de celui-ci a été validée par le Conseil municipal le 29 juin 2015.

Le projet est implanté en zone à risque d'immersion et submersion marine. Ce risque est pris en compte dans la gestion du site.

Concernant la dérogation accessibilité des lots 6, 7 et 8, la commune a déposé auprès de la sous - commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées une demande de dérogation qui a fait l'objet d'un refus lors de la séance du 25 août 2015. La commune doit déposer une nouvelle demande qui sera mieux étayée relativement aux difficultés techniques de conservation des cheminements accessibles en zone naturelle. En effet, l'évolution du trait de côte et du cordon dunaire rend tout dispositif temporaire. Ce constat est partagé par l'ensemble des acteurs du projet du LIDO, Etat, Région, Département, Conservatoire du Littoral, Pays de l'Or Agglomération, la commune de la Grande Motte et de Mauguio-Carnon.

Le nouveau label « la mer ouverte à tous » est un programme développé par le conseil général de l'Hérault et l'Agence de développement touristique (ADT) de l'Hérault. L'objectif de la « Mer ouverte à tous » est de prendre en compte la « chaîne du déplacement » des personnes concernées, mais aussi de renforcer l'accessibilité dans un esprit de confort et de qualité d'usage pour tous.

Conformément au schéma départemental « La Mer ouverte à Tous », la navette reliant la nouvelle ligne de tramway, Pérols/Petit Travers, a été rendue accessible.

Elle propose de se rendre sans aucun obstacle aux plages accessibles du Grand Travers de la commune Mauguio/Carnon ou des Roquilles.

Ce document synthétique présente l'ensemble des services accessibles aux personnes à mobilité réduite en matière de tourisme : les plages, les hébergements, les loisirs, les plages privées, la restauration, les informations pratiques, les accès à la station.

La commune est déjà labellisée, cf. pj n°1.

(Annexe 6) Courrier réponse Mairie de Mauguio

Concernant les lots de plage de type restauration (1, 9 et 10), l'évacuation des eaux résiduaires hors du domaine public maritime par raccordement au réseau d'assainissement communal est une obligation prescrite par le cahier des charges de la concession. Les installations provisoires seront à démonter à l'issue de chaque saison estivale.

Concernant les buvettes, les lots de plages ne sont pas raccordés en vertu du traité de concession Etat/commune.

L'étude d'impact sur les incidences du projet pour les sites NATURA 2000 n'a pas fait l'objet de remarques particulières de la part des services de l'Etat sur cette question sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

2. Les observations des services publics concernés

La commune de La Grande Motte a été associée en amont du projet du LIDO et dispose d'un parking d'une capacité de 500 places sur le site, capacité renforcée depuis l'aménagement du LIDO et ses 1000 places sur zone.

Le positionnement des lots de plage restauration sur le secteur du Grand travers est directement lié à la desserte en réseaux de transport public mais également à la présence de réseaux humides et électriques. Ces investissements ont été réalisés en 2014 et ont porté sur la réalisation de réseaux eau et assainissement pour un montant de 184 799,97 euros. Par ailleurs, le raccordement au réseau électrique a été porté par la commune à hauteur de 25 447,22 euros.

De ce fait, les conditions d'installation sont réunies pour permettre à des opérateurs économiques d'exercer une activité de restauration en période touristique.

Le rapprochement de ces activités en zone urbaine n'est à ce jour pas envisagé au regard d'une part du déficit de cette zone en réseau humides et électrique et d'autre part du fait de la proximité des riverains pour lesquels ces activités constituent des nuisances notamment sonores. De plus, la capacité de stationnement est déjà saturée.

Je vous confirme que l'évaluation environnementale est complète et conforme.

L'ARS sera destinataire de la liste de l'ensemble des postes de secours.

A la suite de la réorganisation liée à l'implantation du lot de plage n°1, le poste de secours des Roquilles se verra doté d'une nouvelle vigie sur la commune de Palavas, cf. plan joint.

3. Les observations formulées par le public

- Observations de la Fabrique citoyenne :

- **Sur le plan de développement du territoire :** Il est rappelé que depuis la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le chef de file en matière de tourisme est la Région et l'intercommunalité doit effectivement porter la question du développement du tourisme pour le territoire de l'agglomération du Pays de l'Or.
- **Sur le plan technique :** La Fabrique citoyenne ne peut décemment pas désigner la commune comme responsable de l'érosion du « trait de côte ». Cette

(Annexe 6) Courrier réponse Mairie de Mauguio

problématique globale est assumée par le SIVOM des communes littorales de la Baie d'Aigues Mortes qui porte la compétence depuis de nombreuses années et a engagé des travaux structurants de protection du trait de côte. Le traité Etat - commune est la conséquence de ce travail et de cette prospective de l'érosion (baisse du nombre de lots et adaptation à l'environnement).

- **Sur les investissements** : Pour l'année 2016, le montant des investissements est déterminé lors du vote du budget.
- **Sur le montant de la redevance** : le document figurant en page 54 de la pièce 1-4 constitue un modèle de présentation en application de l'aspect financier du traité. Il faut effectivement retenir une redevance égale au montant fourni par le service des domaines à la date du 1^{er} janvier 2016.
- **Sur l'aménagement des abords des parkings de rabattement** : Le vandalisme et les dégradations récurrentes sur les sanitaires compromettent l'utilisation par le public de ceux-ci. Certains sanitaires ne peuvent restés ouverts la nuit. Concernant l'aménagement du Petit travers et l'érosion qui frappe ce site, le sujet est aujourd'hui traité et a engagé une étude de faisabilité pour des travaux de protection ciblés.

- Observations de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France :

Ce courrier non signé et non adressé touche un ensemble de revendications bien trop larges pour pouvoir être traité précisément dans le cadre de cette enquête publique. Ce courrier émane probablement de riverains implantés dans la zone intéressée et concernés par les problèmes de sécurité et de salubrité. Je ne peux que les inviter à prendre contact avec les élus de ces secteurs.

- Observations présentées par Monsieur ESTER : Le cahier des charges présente la réglementation en vigueur. Le niveau technique d'implantation des ouvrages mis en place par les concessionnaires de plages privées sera envisagé au moment de l'instruction du permis de construire et devra répondre aux contraintes en cours. La commune ne souhaite pas procéder à un état des lieux. Il est rappelé que les concessionnaires des restaurants de plages sont soumis à un régime d'autorisation d'urbanisme et que dans ce cadre, la commune exercera le contrôle qui lui incombe.
Les autres problématiques concernent les concessionnaires.
- Observations présentées par M et Mme AZCONA : La distance de 5 mètres ne peut être garantie. Le lot n°6 ne sera pas raccordé à l'électricité et à l'eau car il s'agit d'un lot de buvette. La zone de mouillage figure au plan de la concession.
- Observations présentées par Mme RADIER : Les installations implantées doivent être compatibles avec la tranquillité. Ce lot est un lot de buvette, la vente de boissons ne sera pas autorisée.

Le Maire,

